

## 1<sup>ER</sup> AVIS PUBLIC

### RÉGULARISATION DE L'ASSIETTE D'UNE VOIE PUBLIQUE Rue du Cap

Avis public est donné par la soussignée, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe, que la Municipalité de Sainte-Sophie se prévaut des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin de régulariser l'assiette d'une voie publique.

#### Terrains visés :

Des terrains correspondant à l'assiette de la rue du Cap formée en partie par les lots 2 757 285 et 2 757 292 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Terrebonne, le tout suivant la description technique, préparée par Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre en date du 14 décembre 2022 et portant la minute 13161.

#### Déclaration des formalités prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* :

Avis est également donné que les formalités prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies. À sa séance ordinaire du 17 janvier 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 022-01-23 approuvant la description technique des terrains correspondant à l'assiette de la rue du Cap pour lesquelles la Municipalité entend se prévaloir de cet article 73.

Une copie de cette description technique est déposée au bureau de la Municipalité de Sainte-Sophie, au 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie, Québec, J5J 1A1, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est donné conformément à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le texte de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit comme suit :

« 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* ([chapitre E-24](#)) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, ce 10 février 2023.



France Charlebois, OMA  
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe